



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
 † (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des marques) : (41-22) 740 14 29
 Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

PROTOCOLE RELATIF À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Taxes individuelles selon l'article 8.7) : Norvège

1. La Norvège a fait une déclaration selon l'article 8.7) du Protocole de Madrid qui a pour effet d'augmenter le montant de la taxe individuelle qui doit être payée pour la première classe de produits ou de services lorsque la Norvège est désignée en vertu du Protocole dans une demande internationale ou postérieurement à l'enregistrement international.
2. De plus, conformément à la règle 35.2)c) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général a établi, à la demande de l'Office de la Norvège, les nouveaux montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard des classes additionnelles et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel la Norvège a été désignée.
3. Les montants qui doivent être payés sont les suivants :

Taxe de désignation (dans la demande internationale ou dans une désignation postérieure) :	CHF
– pour une classe de produits ou services	300
– pour chaque classe additionnelle	120
Taxe de renouvellement :	
– pour une classe de produits ou services	250
– pour chaque classe additionnelle	120

4. Les modifications mentionnées aux paragraphes précédents seront appliquées dès le 1^{er} mai 2000. En vertu de la règle 34.5), ces montants devront être payés respectivement lorsque la Norvège
 - a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement, ou
 - b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office d'origine ou par un autre Office intéressé à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international à cette date ou postérieurement, ou
 - c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 22 février 2000